



ARRETE

Règlementant la pratique sportive et les activités de loisirs terrestres et nautiques des plages du CHAY et du PIGEONNIER sur la commune de ROYAN

HT/EL
ASG n° 22.1385

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et L.222-32 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2124-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le Code des Transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le décret n°22-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertures gratuitement au public, aménagées et autorisées. Ce décret fixe, le matériel qui doit être utilisé pour réglementer la baignade et détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans la norme AFNOR SPEC X50-001 ;

VU l'arrêté n°77.383 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m) ;

VU l'arrêté n°2018-090 en date du 28 juin 2018 modifié par l'arrêté 2019-006 en date du 5 février 2019 de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté municipal n° 22.1384 du 8 juin 2022 règlementant la baignade et la bande littorale des 300 m sur les plages de Royan ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des différents usagers de la mer ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une meilleure compréhension de la réglementation des plages de regrouper tous les arrêtés en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE SUIVANT

- Arrêté n°17. 0852 relatif à la pratique sportive et les activités de loisirs terrestres et nautiques des plages du Chay et du Pigeonnier.

ARTICLE 2 : ACTIVITES NAUTIQUES (ANNEXE 1)

ARTICLE 2.1. : ENGIN DE PLAGE

Les engins de plage (type matelas pneumatiques, embarcations gonflables...), tels que définis par la réglementation maritime (division 240), sont tenus de rester dans la zone surveillée.

ARTICLE 2.2. : PLANCHES AEROTRACTEES (PRATIQUE DU FLY SURF ET DU KITE SURF)

Toute l'année, la pratique du fly surf et du kite surf est interdite sur la totalité des plages.

ARTICLE 2.3. : STAND UP PADDLE (SUP)

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique du SUP est autorisée avant 10h et après 20h.

ARTICLE 2.4. : SURF (BODYBOARD, LONGBOARD, SURF TANDEM, KNEEBOARD, SKIMBOARD, BODYSURF, PADDLE BOARD ET SURFING CANOË)

En dehors des horaires de surveillance, les pratiques du surf et activités associées sont autorisées.

ARTICLE 2.5. : PRATIQUE D'UNE ACTIVITE NAUTIQUE MOTORISEE (PLANCHE NAUTIQUE A MOTEUR, VEHICULE NAUTIQUE A MOTEUR ET NAVIRE A MOTEUR)

Dès la mise en place du balisage, l'évolution de tout engin nautique à moteur est interdite dans la zone surveillée.

ARTICLE 2.6. : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

Pêche de loisir :

Le produit de la pêche maritime de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Par conséquent, le fruit de la pêche de loisir ne peut en aucun cas être vendu.

Pêche à la ligne :

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique de la pêche est autorisée uniquement depuis le bord de mer, avant 8h et après 20h, sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage.

Pêche à pied :

Il est interdit de pratiquer la pêche à pied (coquillages, gastéropodes et échinodermes) sur l'estran pour des raisons sanitaires. L'interdiction est relative à leur contamination par des métaux lourds.

ARTICLE 2.7. : PLANCHES A VOILE

Dès la mise en place du balisage, la pratique de la planche à voile est interdite dans la bande des 300m.

ARTICLE 2.8. : AVIRONS DE MER, CANOËS, PIROGUES ET KAYAKS DE MER

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique tout engin type avirons de mer, canoës, pirogues et kayaks de mer est autorisée, avant 10h et après 20h, dans la bande des 300m.

ARTICLE 2.9. : NAVIRE A VOILE (DERIVEURS)

Dès la mise en place du balisage, la pratique de la voile légère est interdite dans la zone surveillée.

ARTICLE 2.10. : MARCHE AQUATIQUE

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique de la marche aquatique à l'aide d'une pagaie est interdite de 10h à 20h.

ARTICLE 2.11. : ENGIN A SUSTENTATION HYDROPROPULSE ET PLANCHES NAUTIQUES A MOTEUR

L'usage de ces engins est interdit toute l'année.

ARTICLE 3 : ACTIVITES TERRESTRES (ANNEXE 1)

ARTICLE 3.1. : SPORT AERIEN

La pratique des sports aériens (deltaplane, parapente...) est interdite toute l'année.

ARTICLE 3.2. : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, SPEEDSAILS, CHAR A CERF-VOLANT

Ces pratiques sont interdites toute l'année.

ARTICLE 3.3. : JEUX DANGEREUX

Les jeux dangereux sont formellement interdits toute l'année.

ARTICLE 3.4. : USAGE DE BOULES METALLIQUES

L'usage de boules métalliques (boules de pétanque) est interdit toute l'année.

ARTICLE 3.5. : PRATIQUE DU CERF-VOLANT, BOOMERANG, FRISBEE

La pratique de ces activités doit suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagé de tout obstacle ou personne.

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation de ces engins est autorisée uniquement avant 10h et après 20h.

ARTICLE 3.6. : STATIONNEMENT DE BATEAUX ET DE DERIVEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Le stationnement de bateaux est interdit tout l'année.

ARTICLE 3.7. : UTILISATION D'APPAREILS DE DETECTION DE METAUX

Tout pratiquant se doit d'effectuer une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, Il est interdit d'utiliser un détecteur de métaux entre 5h et 21h.

ARTICLE 3.8. : PRATIQUE DU NATURISME

La pratique du naturisme est interdite. Conformément à l'article L.222-32 du Code Pénal, l'exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est une infraction susceptible d'être sanctionnée.

ARTICLE 4 : INTERDICTION POUR RAISON SANITAIRE

En cas de fermeture préventive de la plage par arrêté municipal en raison d'une « altération momentanée de la qualité des eaux de baignade », le drapeau rouge est hissé sur le mât au bord de la zone de baignade concernée, ainsi que le drapeau violet.

Lorsque la baignade est interdite pour des raisons sanitaires, toutes les activités nautiques le sont également à l'intérieur de la zone balisée.

ARTICLE 5 : EXCEPTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sécurité et de sauvetage.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 précités.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire de la Ville de Royan, et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Fait à Royan, le 08 juin 2022

Le Maire,



Patrick MARENGO

ANNEXE 1 : Plan d'organisation des activités nautiques et terrestres

SÉCURITÉ - SAFETY

Plage du Pigeonnier - ROYAN

DANGERS

EN PRÉSENCE DES ZONES ET DES PÉRIODES DE SURVEILLANCE : BAINAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRILES.

EN PRÉSENCE DE ZONES ET DE PÉRIODES DE SURVEILLANCE : BAINAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRILES.

DÉPLACEMENTS DE CONDICTIONS DE BAINAGE :

- Baignade surveillée sans danger apparent
- Baignade surveillée avec danger limité et mesuré
- Baignade insurveillée
- Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
- Aléas de la baignade : baignade non surveillée

DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES :

- Publication ou présence d'alertes
- Vies dérivables
- Zone d'interdiction temporaire de la baignade
- Zone de protection aquatique et maritime

ORGANISATION DES ESPACES DE BAINAGE :

- Baignade surveillée
- Baignade non surveillée
- Baignade insurveillée

DANGERS

- EN PRÉSENCE DES ZONES ET DES PÉRIODES DE SURVEILLANCE : BAINAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRILES.

PORTS COUVERTS

SAISONS PROFONDES

ROCKERS

VAGUES

SURMERISONS MARINS

FALAISES ROCHÉUSES

POUR VOTRE SÉCURITÉ BAINÉZ-VOUS DANS LES ZONES DE BAINAGE SURVEILLÉES - FOR YOUR SAFETY, SWIM IN SUPERVISED AREAS

INTERDIT TOUTE L'ANNÉE

18 112 SOS J

INTERDIT DU 1^{ER} JUIN AU 30 SEPTEMBRE

INTERDIT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE BALISÉE

SÉCURITÉ - SAFETY

Plage du Chay - ROYAN

DANGERS

EN PRÉSENCE DES ZONES ET DES PÉRIODES DE SURVEILLANCE : BAINAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRILES.

EN PRÉSENCE DE ZONES ET DE PÉRIODES DE SURVEILLANCE : BAINAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRILES.

DÉPLACEMENTS DE CONDICTIONS DE BAINAGE :

- Baignade surveillée sans danger apparent
- Baignade surveillée avec danger limité et mesuré
- Baignade insurveillée
- Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
- Aléas de la baignade : baignade non surveillée

DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES :

- Publication ou présence d'alertes
- Vies dérivables
- Zone d'interdiction temporaire de la baignade
- Zone de protection aquatique et maritime

ORGANISATION DES ESPACES DE BAINAGE :

- Baignade surveillée
- Baignade non surveillée
- Baignade insurveillée

DANGERS

EN PRÉSENCE DES ZONES ET DES PÉRIODES DE SURVEILLANCE : BAINAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRILES.

PORTS COUVERTS

SAISONS PROFONDES

ROCKERS

VAGUES

SURMERISONS MARINS

FALAISES ROCHÉUSES

POUR VOTRE SÉCURITÉ BAINÉZ-VOUS DANS LES ZONES DE BAINAGE SURVEILLÉES - FOR YOUR SAFETY, SWIM IN SUPERVISED AREAS

INTERDIT TOUTE L'ANNÉE

18 112 SOS J

INTERDIT DU 1^{ER} JUIN AU 30 SEPTEMBRE

INTERDIT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE BALISÉE

